

RÈGLEMENT # 9

CODES DE CONDUITES DES MEMBRES

1 Code d'éthique des membres

1.1 CODE D'ÉTHIQUE DE JUDO QUÉBEC

En lien direct avec les valeurs que prône Judo Québec, ce code d'éthique a pour objectif de permettre à son personnel et à tous les membres en règle de pouvoir se développer en harmonie ainsi que préserver et accroître la qualité de l'image que véhicule le judo.

Considérant que toute personne impliquée dans le milieu du judo, peu importe son statut et son grade, agit comme ambassadeur de ce sport, Judo Québec appuie les principes suivants :

LA LOYAUTÉ

La personne a l'obligation d'agir, en tout temps, avec dignité et intégrité, de façon honnête avec ses pairs, avec ceux et celles à qui elle rend service et avec ses collaborateurs. Elle doit encourager ses pairs à faire de même.

LE RESPECT

La personne a l'obligation d'apprendre et de respecter les normes et les règlements du judo et de l'organisation. Il en est de même pour le respect des personnes, des droits moraux, de la dignité humaine et des biens d'autrui.

Ses relations interpersonnelles, sont empreintes de politesse, de courtoisie, de bonne foi et de tact envers toute personne qu'elle côtoie. Elle doit encourager ses pairs à faire de même.

L'HONNEUR

La personne a l'obligation de faire preuve de jugement lorsqu'il s'agit d'émettre une opinion personnelle, sur une situation ou un événement, qui pourrait porter atteinte à l'image du Judo, d'un groupe ou de gens qu'elle représente.

Elle doit encourager ses pairs à faire de même.

2 Code de déontologie des participants (judokas)

2.1

Article 1 -- Définition :

Participant s'entend de toute personne physique qui participe à un tournoi, une compétition, une leçon ou un stage de judo. Ceci comprend les pratiques au dojo, au shia-jo et les entraînements hors-dojo sous la supervision d'un professeur ou d'un entraîneur, ainsi que les stages ou cliniques d'arbitrage et de kata ou en développement sur un volet de l'activité sportive (ex.: PNCE théorique, psychologie sportive, nutrition, etc.).

2.2 Dispositions générales

Article 2 -- Devoirs :

Le participant doit :

1. Respecter la Charte de l'esprit sportif.
2. Respecter les officiels, les entraîneurs, les accompagnateurs, les autres athlètes participants et leurs supporteurs.
3. Respecter les règlements des tournois et les consignes des organisateurs et des officiels.
4. Accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels.
5. Demeurer maître de soi afin d'éviter tout geste de brutalité ou de violence, physique ou verbale.
6. Respecter les règlements du dojo et les consignes de l'intervenant qui enseigne ou entraîne, lorsque les directives ne sont pas contraires à son bien-être.

Article 3 – Conséquences

Un participant qui ne respecte pas une des obligations mentionnées ci haut pourra se voir imposer une des sanctions suivantes, selon la gravité de l'infraction, l'âge, la progression et la maturité du participant :

- Par son directeur technique ou son professeur : le retrait de l'activité en cours, une suspension ou une expulsion.
- Par l'intervenant qui dirige un cours, stage ou clinique : l'expulsion de l'activité en cours et un rapport à l'autorité qui a sanctionné ou organisé l'activité.
- Par le Comité d'éthique, une sanction prévue au présent règlement si le comportement constitue une conduite nuisible à l'Association.

Article 4 -- Devoirs des athlètes

Dans le cas d'un athlète faisant partie de l'équipe provinciale ou canadienne (athlète identifié excellence, élite ou relève) ou sélectionné au sein d'une délégation officielle sous la supervision de Judo Québec, il doit en plus, lors de tournois et en déplacement :

1. Adopter un comportement exemplaire et socialement accepté.
2. Se conformer aux consignes émises par le chef de mission, le gérant de l'équipe ou son adjoint et les entraîneurs.
3. Participer aux réunions convoquées par le gérant de l'équipe ou son adjoint et être ponctuel à ces réunions.
4. Respecter le couvre-feu.
5. Participer aux cérémonies protocolaires.
6. Aviser le gérant de l'équipe, son adjoint ou un entraîneur s'il doit quitter le groupe.
7. S'informer des substances prohibées avant de prendre un médicament.
8. Avoir une tenue vestimentaire propre et convenable, compte tenu des activités, lieux et circonstances.
9. Respecter les lois, règles, usages et coutumes du pays hôte.
10. Porter le survêtement d'équipe de Judo Québec lorsque nécessaire.
11. S'abstenir d'être en état d'ébriété ou sous l'influence de toute drogue. Il est strictement interdit aux athlètes mineurs (selon l'âge de la juridiction où ils sont) de consommer des boissons alcooliques. Il est strictement interdit aux athlètes majeurs de procurer de l'alcool aux mineurs.
12. S'abstenir de faire usage, de posséder ou de procurer à d'autres participants des substances prohibées (dopage).
13. Informer l'Association suffisamment à l'avance d'un problème médical qui affecte la capacité de l'athlète à s'entraîner et à participer à la compétition.
14. Participer à un stage d'entraînement obligatoire, sauf raison valable.
15. Ne pas rater une séance d'entraînement ou un rendez-vous lors du stage d'entraînement ou de la compétition sans raison valable.
16. Ne pas manquer la pesée ou un match lors d'une compétition internationale.

Article 5 – Conséquences

Un athlète qui ne respecte pas une des obligations mentionnées ci haut pourra se voir imposer une des sanctions suivantes, selon la gravité de l'infraction, l'âge, la progression et la maturité du participant :

- 1- Par le directeur du tournoi, la suspension ou l'expulsion du tournoi et un rapport au Comité d'éthique
- 2- Par l'intervenant qui dirige un cours, stage ou clinique : l'expulsion de l'activité en cours et un rapport à l'autorité qui a sanctionné ou organisé l'activité.
- 3- Par le Comité d'Excellence :
 - Une réprimande au dossier de l'athlète.
 - Le retrait de l'activité en cours ou du tournoi.
 - La non-sélection de l'athlète pour un ou plusieurs tournois provinciaux, canadiens ou internationaux.
 - Le retrait de l'aide financière Le retrait de l'athlète de la liste des athlètes identifiés excellence, élite ou relève.
- 4- Par le Comité d'éthique, une sanction prévue au présent règlement si le comportement constitue une conduite nuisible à l'Association.

3- Code de déontologie des intervenants

Article 1 – Définitions

1.1 Intervenant

S'entend de toute personne physique qui enseigne le judo, qui entraîne des participants ou qui anime une leçon, une clinique ou un stage de judo, d'arbitrage, de kata ou en développement sur un volet de l'activité sportive (ex.: PNCE théorique, psychologie sportive, nutrition, etc.).

1.2 Autorité

Signifie la personne ou l'institution à qui se rapporte l'intervenant :

- dans le cas d'un professeur ou d'un entraîneur, son directeur technique ;
- dans le cas d'un Conseiller Technique de Zone, le Conseil de zone ;
- dans le cas d'un maître de stage, la Commission des grades ou la Commission d'arbitrage ;
- dans le cas d'un entraîneur provincial, gérant d'équipe ou accompagnateur, le Comité d'Excellence.

2.3 Dispositions générales

Article 2 -- Devoirs

L'intervenant doit respecter les normes déontologiques énoncées dans le Code d'éthique des entraîneurs publié par l'Association canadienne des entraîneurs professionnels (reproduit dans les manuels du PNCE).

Article 3 -- Responsabilités

L'intervenant doit faire observer la réglementation de l'Association et de la Régie de sécurité dans les sports du Québec, veiller en tout temps à la sécurité des participants et promouvoir l'éthique sportive.

À ces fins, il doit maintenir la discipline au sein du dojo ou au cours de l'activité qu'il dirige. Les mesures disciplinaires internes doivent tenir compte des principes déontologique du Code d'éthique des entraîneurs et être appliquées avec discernement et mesure, compte tenu de la conduite, l'âge, la progression et la maturité du participant.

Article 4 -- Conséquences

Un intervenant qui contrevient à l'article 2, pourra se voir imposer une des sanctions suivantes :

- Par l'Autorité pertinente : Le retrait de l'activité en cours ou du tournoi La non-sélection de l'intervenant pour une activité future Le retrait de l'intervenant de la liste des personnes reconnues pour enseigner, animer ou entraîner
- Par le Comité d'éthique, une sanction prévue au présent règlement si le comportement constitue une conduite nuisible à l'Association.

4- Code de déontologie de l'officiel et de l'évaluateur

Article 1 -- Définitions

1.1 Officiel :

S'entend de toute personne physique qui agit à titre d'officiel technique, d'arbitre, de chef de tapis, de chef arbitre, d'évaluateur de kata ou évaluateur de passage de grades, le chef du panel ou la personne désignée par la Commission des grades pour diriger le tournoi de kata ou le passage de grades.

1.2 Commission :

Dans le cas d'un arbitre ou d'un officiel technique, la Commission d'Arbitrage et dans le cas d'un évaluateur de kata ou de passage de grades, la Commission des grades.

1.3 Responsable des officiels :

- a) dans le cas d'un arbitre ou d'un officiel technique, le chef arbitre et le directeur de tournoi.
- b) dans le cas d'un évaluateur de kata ou de passage de grades, le chef du panel ou la personne désignée par la Commission des grades pour diriger le tournoi de kata ou le passage de grades.

2.4 Dispositions générales

Article 2 -- Devoirs

L'officiel doit :

1. Respecter la Charte de l'esprit sportif.
2. Respecter les autres officiels, les entraîneurs, les accompagnateurs, les athlètes et participants et leurs supporteurs.
3. Respecter les règlements des tournois et les consignes des organisateurs et des responsables des officiels.
4. Connaître parfaitement et appliquer fermement tous les règlements avec discernement et impartialité.
5. Agir avec discernement en appliquant les règles et les évaluations de façon à ce qu'elles correspondent au niveau d'aptitude et à l'âge des participants.
6. Sévir contre toute tricherie contraire à l'esprit sportif.
7. Sévir contre toute utilisation de violence ou de brutalité en pénalisant les infractions sans tarder.
8. Être constant et cohérent dans ses décisions en accordant à chaque combat une importance égale.

9. Donner avec courtoisie et tact les explications et les interprétations dont les entraîneurs et les participants ont besoin, compte tenu de l'aptitude et de l'âge des participants.
10. S'efforcer constamment de s'améliorer et de partager son savoir et ses expériences avec ses collègues.
11. Coopérer avec ses collègues et demeurer ouvert aux critiques constructives.
12. Ne jamais tenter de compenser pour une erreur déjà commise et continuer d'agir à titre d'officiel avec calme et confiance.
13. Éviter de s'imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment de la performance des participants.
14. Être ponctuel aux réunions convoquées par le responsable des officiels et à l'horaire de l'activité.
15. Être attentif aux situations qui menacent la sécurité des participants et y mettre fin ou les signaler au responsable des officiels, tout en tenant compte de l'aptitude et de l'âge des participants.
16. Agir à titre d'intervenant (entraîneur, accompagnateur) lors d'une activité où il agit comme officiel.
17. Sauf dispense de l'autorité qui organise l'activité, participer à titre de concurrent ou de compétiteur lors d'une activité où il agit comme officiel (ex. : le directeur du tournoi peut autoriser qu'un compétiteur juvénile travaille aux tableaux lorsque les juniors combattent).

2.5 Dispositions particulières aux officiels sélectionnés

Article 3 -- Devoirs des officiels sélectionnés

Dans le cas d'un officiel sélectionné au sein d'une délégation officielle sous la supervision de Judo Québec ou de Judo Canada, ou dont la participation est financée par le Programme d'Excellence, il doit en plus, lors de tournois et en déplacement :

1. Adopter un comportement exemplaire et socialement accepté.
2. Se conformer aux consignes émises par le chef de mission ou le gérant de l'équipe provinciale ou canadienne.
3. Participer aux réunions convoquées par le responsable des officiels de l'activité hôte et être ponctuel à ces réunions.
4. Respecter le couvre-feu.
5. Participer aux cérémonies protocolaires.
6. Aviser le chef de mission s'il doit quitter le groupe.
7. Respecter les lois, règles, usages et coutumes du pays hôte.
8. S'abstenir d'être en état d'ébriété ou sous l'influence de toute drogue. Il est strictement interdit de procurer de l'alcool aux mineurs.
9. Avoir une tenue vestimentaire propre et convenable, compte tenu des activités, lieux et circonstances.
10. Informer l'Association suffisamment à l'avance d'un problème médical qui affecte la capacité de l'officiel à participer à l'activité.

Article 4 - Conséquences

Un officiel qui ne respecte pas une des obligations mentionnées aux articles 2 ou 3 pourra se voir imposer une des sanctions suivantes, selon la gravité de l'infraction :

Par le responsable des officiels :

- Le remaniement des équipes d'officiel lors de l'activité.
- Le retrait de l'activité en cours.

Par le comité d'arbitrage :

- Une réprimande au dossier de l'officiel
- La non-sélection de l'officiel pour un ou plusieurs tournois provinciaux, canadiens ou internationaux.
- Le retrait de l'aide financière.

Par le Comité d'éthique :

- Une sanction prévue au présent règlement si le comportement constitue une conduite nuisible à l'Association JUDO QUÉBEC.